

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE236

présenté par

M. Lioger, Mme Bessot Ballot, M. Damien Adam, M. Besson-Moreau, Mme Blanc, M. Bothorel,
Mme Pascale Boyer, Mme Brunet, M. Cazenove, M. Cellier, M. Daniel, Mme Degois,
M. Démoulin, M. Descrozaille, Mme Do, Mme Dubos, Mme Gayte, Mme Hennion, M. Kasbarian,
Mme de Lavergne, Mme Le Meur, M. Lescure, M. Mahjoubi, Mme Jacqueline Maquet,
Mme Melchior, M. Moreau, Mme Petel, M. Sempastous, M. Sommer, Mme Tiegna, M. Travert,
M. Venteau, Mme Vignon, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 23

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa du même I, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement des députés LaREM est de prolonger la période pendant laquelle les intercommunalités compétentes et les collectivités à statut particulier, situées en zone tendue, peuvent déposer une candidature visant à proposer la mise en œuvre sur leur territoire du dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers.

Dans le dispositif initial de l'article 140 de la loi ELAN, la période de candidature s'étendait sur une période de deux ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 23 novembre 2020. Cette période de candidature est donc parvenue à son terme. Pour autant, certaines collectivités qui souhaitent prendre part à cette expérimentation n'ont pas pu déposer de candidature dans les délais impartis, notamment du fait de la crise sanitaire. Il paraît opportun, compte tenu par ailleurs de la prolongation du dispositif expérimental prévue par le présent projet de loi, de leur donner cette possibilité afin de mettre pleinement à profit l'expérimentation mise en place par la loi ELAN.

Un nombre important de collectivités participantes est en effet de nature à améliorer la qualité de l'évaluation de ce dispositif expérimental. Pour cette raison, le présent amendement vise à prolonger de deux ans la période de candidature, soit jusqu'au 23 novembre 2022, la durée de l'ensemble de l'expérimentation étant elle-même prolongée de trois ans par l'article 23 du projet de loi.